



**OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE DES CHIENS A
PROXIMITE DU CENTRE EQUESTRE EN RAISON D'UNE
EPIDEMIE**

Le Maire de la Commune d'ECKWERSHEIM,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT qu'une épidémie de **rhinopneumonie équine** a été officiellement constatée au sein du centre équestre situé à Eckwersheim,

CONSIDÉRANT que cette maladie équine est hautement contagieuse entre équidés et qu'elle peut être véhiculée de manière indirecte par des personnes, des animaux ou du matériel,

CONSIDÉRANT que les chiens peuvent constituer un vecteur passif de transmission du virus,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir toute propagation de la maladie et de protéger la filière équine ainsi que la santé animale sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité sanitaire

A R R E T E

Article 1 – Mise en quarantaine du centre équestre

Le centre équestre situé au 1 Rue d'Olwisheim à Eckwersheim est placé en quarantaine sanitaire pour une durée indéterminée,

Article 2 – Obligation de tenue des chiens en laisse

Afin de limiter tout risque de propagation du virus de la rhinopneumonie équine, il est **obligatoire de tenir les chiens en laisse** :

- À l'approche et aux abords immédiats du centre équestre,
- Dans le secteur de l'hippodrome,
- À proximité de tout passage, chemin ou zone fréquentée par des chevaux ou autres équidés.

Cette obligation s'applique **jusqu'à nouvel ordre**.

Fait à Eckwersheim, le 20 janvier 2026
Le Maire, Camille BADER

